

ASSOCIATION AGRILocal.FR

STATUTS

PREAMBULE

AGRILOCAL est un concept créé et développé à l'origine par le Département de la Drôme, en partenariat avec la chambre d'agriculture de la Drôme, pour l'approvisionnement de ses collègues en circuits courts.

Par l'intermédiaire d'un logiciel spécifique (« le logiciel AGRILocal ») mis à disposition de manière gratuite aux acteurs (acheteurs et producteurs), la demande de produits alimentaires est effectuée via un système de consultations instantanées et simplifiées dans le respect des règles des marchés publics.

En tant que plateforme de mise en relation entre fournisseurs (des producteurs locaux) et acheteurs publics ayant une mission de restauration collective (établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite ...), AGRILocal a suscité un fort intérêt de la part d'autres collectivités publiques départementales en France. Le 03 octobre 2012, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme déclinait l'outil Agrilocal63 sur son territoire.

Sensibilisés très en amont, ces deux Départements sur la base d'échanges réciproques de données techniques, ont souhaité partager des réflexions et résultats expérimentaux dans la perspective d'une mutualisation nationale.

C'est ainsi qu'à l'initiative du Département de la Drôme et sous l'impulsion du Puy-de-Dôme, il a été décidé de créer une association à vocation nationale ayant pour objectif de favoriser les circuits courts et les productions agricoles de proximité. En effet, les départements, collectivités de proximité, en relation directe avec les communes et les EPCI, en charge d'actions agricoles, peuvent être l'acteur/interface de ce rapprochement.

TITRE I : OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : titre

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association ayant pour titre « **AGRILOCAL.FR** » régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée et tout texte subséquent.

Article 2 : objet

L'Association a pour objet la promotion des circuits courts, le développement de l'agriculture de proximité et le renforcement de l'économie locale, notamment via la restauration collective.

Cette mission sera assurée notamment mais pas exclusivement par :

- la promotion, le développement, la mutualisation du dispositif AGRILocal ;

- l'organisation de formations pour les membres ;
- la gestion des profils territoriaux et traitements INSEE pour le compte des adhérents ;
- la gestion quotidienne des sites pilotés par le logiciel AGRILocal ;
- la gestion mensuelle des tableaux de bord sur les échanges « acheteurs / fournisseurs » ;
- l'organisation des rencontres « AGRILocal » ;
- l'animation du réseau AGRILocal (newsletter, forums,...) ;
- l'amélioration permanente du dispositif ;
- la veille juridique ;
- le lobbying institutionnel auprès des autorités, des pouvoirs publics, des professionnels, etc.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au siège du Conseil départemental de la Drôme, Hôtel du Département, 26 avenue du Président Herriot, 26026 Valence cedex 9.

Le Bureau peut à tout moment transférer le siège de l'Association en tout lieu.

Article 4 : durée

La durée de l'Association n'est pas limitée dans le temps.

Article 5 : agréments et soutiens de l'Etat

L'Association recherchera tout soutien et caution de la part de l'Etat au travers de ses Ministères et Agences.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET AGREMENT

Article 6 : les membres

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs s'acquitteront d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Bureau et soumis pour validation en Assemblée Générale. Le collègue 4 sera exonéré de cotisation, sauf s'il souhaite s'en acquitter.

6.1 : les membres actifs

Toute personne morale publique ou privée, poursuivant un but d'intérêt général en lien avec l'Association Agrilocal.fr, désirant contribuer au développement et au fonctionnement de l'Association ou intéressée par son activité et dont l'objet statutaire est en lien avec celui de l'Association, peut solliciter son adhésion.

Peuvent devenir membre actif, les personnes physiques et morales qui entrent dans l'un des collèges suivants :

COLLEGE 1 : LES DEPARTEMENTS

Les Départements gèrent Agrilocal pour leur propre compte (collèges notamment), mais rendent aussi, en cas de souhait réciproque, ce service pour les communes, communautés de communes et autres établissements (maisons de retraite, hôpitaux, etc.).

Les Départements fondateurs (Conseils départementaux de la Drôme et du Puy-de-Dôme) sont membres de droit.

En cas de retrait, le Département peut récupérer ses données sous réserve de versement d'une redevance à l'association fixée par le Bureau.

COLLEGE 2 : LES CHAMBRES DEPARTEMENTALES D'AGRICULTURE ET AUTRES CONSULAIRES

Les chambres consulaires - et au premier chef les Chambres Départementales d'Agriculture - accompagnent si elles le désirent les Départements. En effet, les chambres d'agriculture volontaires qualifient les producteurs, les accompagnent tout au long du processus, participent aux formations, promeuvent l'outil Agrilocal auprès de la profession.

COLLEGE 3 : LES REGIONS ET LES AUTRES TERRITOIRES NON DEPARTEMENTAUX

Les Régions et les autres territoires (PNR, Pays, EPCI, Communes), dont les Départements n'adhèrent pas au dispositif Agrilocal, peuvent mettre en place cet outil sur leur propre territoire. Ils ont les mêmes rôles et devoirs que le collège 1.

Les Régions et les autres territoires (PNR, Pays, EPCI, Communes) peuvent également adhérer à l'association pour en suivre les travaux.

6.2 : les membres d'honneur

COLLEGE 4 : Les membres d'honneur sont l'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA). L'Etat et d'autres associations nationales pourront être accueillies au même titre, telles que l'association nationale des communautés de communes, les maires de France, des Agences, des Fédérations nationales, des Universités, etc.

Les membres d'honneur fournissent une veille technique et juridique et sont force de propositions sur tout développement du dispositif Agrilocal.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des quorums.

6.3 : agrément

Pour faire partie de l'Association, les membres actifs et d'honneur devront être agréés par le Bureau.

Le refus d'approbation n'a pas à être motivé. Il n'est pas susceptible de recours.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;

- Pour les membres actifs, la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation six mois après son échéance et après deux relances écrites ;
- Pour les membres actifs et membres d'honneur, l'exclusion prononcée par le Bureau pour raisons graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : le Bureau

Article 7.1: composition du Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau composé au plus de 18 membres titulaires élus par l'Assemblée Générale, pour une durée correspondant au mandat d'un Conseiller départemental. Ils sont renouvelables après chaque élection départementale, les membres sortants pouvant se représenter.

Le Bureau sera composé de membres issus du Collège 1 ; les Départements fondateurs (Drôme et Puy-de-Dôme) disposeront chacun, au plus de 2 sièges s'ils le souhaitent.

Le Bureau sera composé de :

- un(e) Président (e) ou deux Co-Président(e)s ;
- 4 vice-Président(e)s, s'il y a lieu ;
- un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) et, si besoin, un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
- 4 membres titulaires ou plus si besoin,
- 4 membres suppléant(e)s, s'il y a lieu, qui peuvent assister à toutes les réunions du Bureau mais ils ne prennent part au vote qu'en l'absence du membre titulaire qu'il supplée. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

La fonction de membre du Bureau cesse par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives au Bureau et la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

Article 7.2 : réunion du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président(e) ou les 2 Co-Président(e)s ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

L'ordre du jour est arrêté par le Président(e) ou les 2 Co-Président(e)s.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres présents ou représentés est atteinte. À défaut de quorum sur première convocation, le Bureau est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour. Il peut alors se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La convocation est faite par écrit au domicile de chaque membre ou au siège des organismes représentés ; les convocations pourront être adressées par mail.

Tout membre du Bureau empêché est automatiquement remplacé par son suppléant. À défaut, il peut se faire représenter par un autre membre du Bureau muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, les voix du Président(e) ou des 2 Co-Président(e)s sont prépondérantes.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président(e) ou les 2 Co-Président(e)s et conservés au siège de l'Association.

Article 7.3 : rôle du Bureau

Le Bureau assure les fonctions de gestion de l'Association. En particulier, il prend les décisions nécessaires à la vie de l'Association et à la mise en œuvre de son objet social :

- arrête la stratégie de développement de l'Association, ses orientations et ses partenariats ;
- coordonne les actions de recherche, de formation, de valorisation et de transfert répondant à l'objet de l'Association ;
- définit le montant annuel des cotisations et le soumet à l'Assemblée Générale ;
- établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- agréé les nouveaux membres de l'association et prononce leur radiation ;
- arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- rend compte annuellement de son action devant l'Assemblée Générale ;
- valide les dossiers, en particulier lorsqu'ils sont susceptibles de faire l'objet de financements publics, et émet toutes suggestions ou actions favorisant l'obtention des financements nécessaires aux projets qu'il agréé ;
- autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'Association et les Collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière ;
- accepte les dons et legs ;
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président(e) ou des 2 Co-Président(e)s ;
- assure les tâches d'administration courante en matière de gestion des ressources et de direction des personnels salariés de l'Association ;
- nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération ;
- prononce l'exclusion des membres.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Article 7.4 : le/la Président(e) ou les 2 Co-Président(e)s

a) Qualités : Le/la président(e) ou les 2 Co-Président(e)s cumule les qualités de président(e) du Bureau et de l'Association.

b) Pouvoirs : Le/la Président(e) ou les 2 Co-Président(e)s assure la gestion quotidienne de l'Association. Il/elle agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

- Il/elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il/elle peut, avec l'autorisation du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il/elle convoque le Bureau et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- Il/elle est habilité(e) à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;

- Il/elle exécute les décisions arrêtées par le Bureau ;
- Il/elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des Assemblées Générales ;
- Il/elle ordonne les dépenses ;
- Il/elle présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il/elle présente un rapport moral et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle ;
- Il/elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il/elle peut à tout instant mettre fin auxdites délégations ;
- Enfin, il/elle peut recevoir les pouvoirs du Bureau pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi notamment liées à la dissolution de l'Association.

Article 7.5 : le(s) vice-Président(s)

Le/la vice-Président(e) ou les vice-Président(e)s a (ont) vocation à assister le/la Président(e) ou les 2 Co-Président(e)s dans l'exercice de ses fonctions et à le/la remplacer en cas d'empêchement.

Ils/elles peuvent agir par délégation du Président(e) ou des 2 Co-Président(e)s et sous son contrôle.

Ils/elles peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président(e) ou les 2 Co-Président(e)s.

Article 7.6 : le Secrétaire

Le/la secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Il/elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales.

Il/elle tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il/elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il/elle peut agir par délégation des Co-Président(e)s.

Il/elle peut être assisté(e) dans ses fonctions par un/une secrétaire adjoint(e).

Article 7.7 : le Trésorier

Le/la trésorier(e) établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il/elle procède à l'appel annuel des cotisations. Il/elle établit un rapport financier, qu'il/elle présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il/elle peut, par délégation, et sous le contrôle du Président ou des 2 Co-Président(e)s, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il/elle peut être habilité(e), par délégation du Président(e) ou des 2 Co-Présidents et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il/elle peut être assisté(e) dans ses fonctions par un(e) trésorier/trésorière adjoint(e).

Article 7.8 : rétribution et remboursements des membres du Bureau

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision

expresse du Bureau, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8 : L'Assemblée Générale

Article 8.1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année civile, sur convocation du Président(e) ou des 2 Co-Président(e)s par lettre simple ou par mail adressé quinze jours à l'avance minimum, avec l'indication de l'ordre du jour, à chaque membre ou sur demande du 1/3 des membres en exercice.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale peuvent voter et sont pris en compte pour le calcul du quorum.

L'Assemblée peut se tenir si la moitié plus un, des membres actifs à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Sinon, une seconde Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour et elle peut se tenir sans condition de quorum.

L'Assemblée prend connaissance du rapport moral présenté par le Président(e) ou des 2 Co-Président(e)s et du rapport financier du/de la trésorier/trésorière ainsi que des rapports du commissaire aux comptes. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de l'Association, en votant sur les différents points de l'ordre du jour.

Elle statue sur le rapport du commissaire aux comptes relatif aux conventions règlementées. L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau.

Elle fixe le montant des cotisations, sur proposition du Bureau.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre peut donner pouvoir en cas d'absence mais chaque membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs à la fois au sein d'un même collège d'appartenance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants (présents et pouvoirs compris). Les délibérations sont consignées sur un registre.

Article 8.2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les règles applicables aux Assemblées Générales ordinaires s'appliquent aux Assemblées extraordinaires.

Si besoin, à la demande du Président(e) ou des 2 Co-Président(e)s ou du 1/3 des membres en exercice, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes formes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Il est nécessaire, pour pouvoir délibérer, que la moitié plus un des membres en exercice soient présents ; faute de ce quorum, le Président(e) ou les 2 Co- Président(e)s peuvent convoquer une nouvelle Assemblée qui se tiendra sans cette condition.

Les décisions doivent être acceptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 9 : ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations annuelles de ses membres ;
- des subventions de toute nature de l'Union européenne ou d'un autre organisme international, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- de la vente de prestations de services, de l'exploitation et de la vente du logiciel Agrilocal aux personnes intéressées non membres de l'Association ;
- des dons et legs de toute nature ;
- des revenus tirés de ses biens ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : moyens mis à disposition

La mise à disposition par toute collectivité (y compris membre de l'association) ou organisme de moyens matériels, de locaux, de personnels nécessaires à l'Association pour la mise en œuvre de son action et ses manifestations doit faire l'objet d'une convention précisant les conditions de cette mise à disposition et les responsabilités de chaque partie dans son exécution.

Article 11 : exercice social – Commissaire aux comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement n°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice qui a lieu au 31 décembre de chaque année civile.

Le contrôle des comptes peut être assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 12 : fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- les économies réalisées sur les ressources naturelles portées au fonds de réserve ;
- les placements en valeurs mobilières décidés par le Bureau.

Ce fonds est notamment employé au paiement des acquisitions ou des gros investissements décidés par l'Association.

TITRE V : DIVERS

Article 13 : contestations

Au cours de la vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les membres et les membres du Bureau, soit entre les membres eux-mêmes, soit avec un tiers, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires et/ou sur tout autre sujet, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

À cet effet, à défaut de l'élection de domicile par l'un de ses membres dans le ressort du siège social, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège de l'Association.

Article 14 : formalités

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président(e) ou aux 2 Co-Président(e)s.

TITRE VI : CREATION DE FILIALES

Article 15 : création de filiales de valorisation

L'Association est autorisée à créer des filiales commerciales de valorisation dans le respect de son objet statutaire.

TITRE VII : DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 16 : dissolution

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. À cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président(e) ou aux 2 Co-Président(e)s, ou à la personne qui désigne.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2017.

Pour l'association Agrilocal.fr

Le Co-Président

Jean-Yves GOUTTEBEL

Le Co-Président

André GILLES